
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1854.

SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La loi nouvelle sur l'expropriation forcée amenait nécessairement la révision du titre X, livre V du Code de procédure civile, relativement à la saisie des rentes constituées sur particuliers. Il n'était plus possible de maintenir les formalités compliquées et dispendieuses de la législation actuelle, en ce qui concerne les rentes, alors qu'elles étaient simplifiées relativement aux immeubles.

D'un autre côté, les art. 647, 652 et autres, se réfèrent même à ce qui était prescrit au titre de la saisie immobilière. Or, les dispositions de ce titre étant abrogées, il était indispensable de réviser la matière traitée dans le projet en discussion. C'est ce qu'avait compris la commission de la Chambre qui a été chargée d'examiner la loi concernant l'expropriation forcée aujourd'hui votée définitivement.

Le rapport, déposé en décembre 1851 ⁽³⁾, signalait la nécessité de la présentation du projet de loi dont nous nous occupons. C'est aussi la marche qui a été adoptée en France. La loi du 2 juin 1841, sur la saisie immobilière, fut suivie d'une disposition législative du 24 mai 1842, qui organisa la procédure relative à la saisie des rentes, de manière à la mettre en harmonie avec la loi concernant l'expropriation.

Ce sont ces considérations qui ont engagé le Gouvernement à proposer le projet

(1) Projet de loi, n° 201.

(2) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président, LELIÈVRE, DE LIÈGE, DE MUELENAERE, OSY, MACHERMAN et MOREAU.

(3) Page 7.

de loi soumis à votre examen. Voté en premier lieu par le Sénat, il a été l'objet de l'attention sérieuse de votre commission. Le système du projet est très-simple. Les premières formalités de la saisie sont celles établies par la loi française du 24 mai 1842; mais, en ce qui concerne le mode de se pourvoir en validité, on prend pour base la procédure suivie en matière d'expropriation immobilière, et on ne fait qu'adopter les prescriptions de la loi nouvelle en cette matière. Or celle-ci, comme l'on sait, a eu pour but d'abrèger les délais, de diminuer les frais et de supprimer toutes formalités inutiles.

La commission a pensé qu'en général, et sauf quelques dispositions de détail, le projet satisfaisait à toutes les exigences légitimes. Il a la même portée que la loi française du 24 mai 1842 qui a révisé le Code de procédure. En conséquence, il n'est pas applicable aux rentes sur l'État ni aux rentes sur les provinces et les communes, mais il a toute l'étendue que la jurisprudence a attribuée au titre X, qu'il s'agit de réviser (1).

La loi en discussion comprend toutes les rentes reposant sur la garantie des fortunes particulières. Par suite elle s'applique aux rentes emphytéotiques dont la Constitution suppose que le bailleur a retenu une partie du droit de propriété.

La jurisprudence française a même décidé que le droit de redevance, attribué au propriétaire du sol dans lequel existe une mine concédée à des tiers, est un droit mobilier qui, s'il se trouve séparé de la propriété par suite d'aliénation, ne peut être saisi que dans la forme des saisies des rentes (2), et nous n'hésitons pas à déclarer que c'est en ce sens que le projet doit recevoir son exécution.

On a demandé si la loi en discussion est applicable aux actions ou intérêts dans les compagnies financières, commerciales et industrielles. A cet égard, la commission a pensé, comme le Sénat, que cette matière, devenue si importante, réclamait un examen spécial et que la saisie de ces sortes de créances exigeait des dispositions particulières dont il est impossible de s'occuper à l'occasion du projet en discussion. Nous ne pouvons qu'engager le Gouvernement à faire étudier cette matière grave qui mérite toute sa sollicitude. Il est évident que, sous ce rapport, la législation actuelle est imparfaite et exige une révision impatientement attendue par tous les amis de la science. Il est impossible de laisser subsister les formes arbitraires en vigueur sur ce point et à l'égard desquelles les auteurs et les arrêts ne sont pas d'accord (3).

(1) En conséquence il s'applique à une concession de péages qui serait frappée de saisie (arrêt de la cour de Bruxelles du 17 mai 1853. — *Jurisprudence du dix-neuvième siècle*, 1854, part. II, pag. 42-45). Arrêt de Paris du 30 janvier 1817. Arrêt de Bruxelles du 6 mars 1833. DALLOZ, tom. XV, pag. 473, n° 10. CARRÉ, n° 361 et suivant.

(2) Arrêt de la cour de cassation du 13 novembre 1848 (SIREY, 1848, part. I, pag. 682). Voir aussi pour d'autres hypothèses un arrêt de la cour de Paris du 13 août 1834 (SIREY, 1834, part. II, pag. 674).

(3) En France, tantôt la vente a lieu par le ministère d'agents de change, tantôt à l'audience du tribunal (PIGÉAU, *Procéd.*, tom. II, pag. 127. — *Comment.*, tom. II, pag. 221. — RODIERZ, tom. III, pag. 275. — DUVERGIER, *Sociétés*, n° 408. — CHAUVEAU, *Journal des avoués*, tom. XIX, pag. 376 et *Quest.* 2126 bis).

Il importe aussi de déterminer, d'une manière claire et précise, quelles formalités

Quant aux prestations qui sont l'objet du projet de loi, l'on conçoit parfaitement la nécessité d'établir des formes spéciales pour les saisir. Si le créancier ne veut atteindre que les arrérages, il se conforme aux règles prescrites en matière de saisie-arrêt, parce qu'en ce cas le débiteur reste propriétaire du capital, dont les revenus seuls sont frappés de saisie. Mais, s'il veut exproprier le droit du débiteur à la rente, s'il veut faire vendre *jus percipiendi formatum, incorporeum, perpetuum*, suivant les expressions du célèbre *Wynants*, décis. 98, n° 16, il est évident que des formes spéciales sont nécessaires, parce qu'il s'agit de dépouiller le débiteur du titre même de la rente. Or, le capital d'une rente qui produit des annuités ne diffère guère d'un immeuble qui produit des fruits, et l'on conçoit qu'une simple saisie-arrêt, au moyen de laquelle on peut se faire adjuger des annuités ou arrérages, est insuffisante, lorsqu'il s'agit de faire transférer à un tiers la propriété de la rente elle-même (1).

Ces principes posés, nous abordons l'examen du projet.

ARTICLE PREMIER.

Cette disposition est modelée sur l'art. 636 du Code de procédure (loi française du 24 mai 1842). Il est entendu qu'elle est générale et qu'elle s'applique, sans aucune réserve, à toutes les rentes quelconques. En conséquence, l'énumération qu'on y rencontre n'est nullement limitative.

Il est à remarquer que l'article ne serait pas applicable aux rentes constituées à titre gratuit et déclarées insaisissables par le testateur ou donateur, suivant l'art. 581, n° 3 du Code de procédure. En ce cas, en effet, la rente ne peut être saisie aux termes de l'acte qui la constitue; et cette disposition, dont la loi reconnaît la validité, doit nécessairement recevoir son exécution. Le projet n'y porte aucune atteinte.

Le Sénat a pensé que le commandement qui devait précéder la saisie de la rente devra contenir élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'amendement adopté à cet égard est approuvé, en principe, par la commission. L'on conçoit que les mêmes motifs qui ont fait adopter semblable disposition dans l'art. 14, § 3 du titre de la saisie immobilière, militent également dans l'espèce. Il faut donner au débiteur toutes les facilités nécessaires, à l'effet de notifier les significations énoncées au même art. 14, et, sous ce rapport, on ne peut qu'approuver la prescription admise par le Sénat.

Toutefois, nous rédigeons le § 2 de l'art. 1^{er} en ces termes :

« Elle sera précédée d'un commandement fait soit à la personne obligée ou

devront être observées à l'égard des rentes qui sont vendues en exécution de l'art. 826 du Code civil. Un projet de loi serait nécessaire à cet égard pour prévenir les difficultés que peuvent faire naître les dispositions du Code de procédure. La commission appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

(1) Differt jus percipiendi pensiones singulis annis à pensionibus, sicut fundus differt à fructibus separatis à solo (*WYNANTS*, Décis. 98, n° 16).

Statuta et praxis nostra aliter circa jus radicale, aliter circa canones cessos statuunt. (Ibid.)

» condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins
 » un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit
 » pour les exploits d'ajournement. *Il contiendra élection de domicile dans le lieu*
 » où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie. »

Nous faisons remarquer que, d'après notre article, il ne doit plus être donné copie du titre, s'il a été signifié antérieurement au débiteur, alors même que cette signification remonterait à plus de trois années, à la différence de ce qui a lieu en matière de saisie immobilière.

ART. 2.

Cet article n'exige aucune explication. La commission partage l'avis émis par la commission du Sénat et M. le Ministre de la Justice, relativement aux conséquences d'une erreur possible quant à l'énonciation du titre constitutif de la rente et relativement au capital de celle-ci. Les nullités sont toujours de droit étroit, et du moment que les énonciations erronées n'ont pu induire les tiers en erreur, il est certain que les poursuites ne peuvent être annulées.

Nous pensons toutefois que, si la rente n'a pas de capital, celui-ci doit être évalué par le saisissant. En conséquence, il faut rédiger la disposition en ces termes :

« La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contentieux, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, *sinon évalué par le saisissant* et du titre de la créance *de ce dernier*, etc. (Le reste comme au projet.) »

La raison est qu'il est important de déterminer la compétence en premier ou dernier ressort, non-seulement vis-à-vis de la partie saisie, aux termes de l'art. 20 du projet, mais aussi vis-à-vis du tiers saisi, dans le cas énoncé au § 2 de l'art. 5.

ART. 5.

Le tiers saisi devant faire une déclaration, il était naturel de se référer aux formalités prescrites pour la déclaration de même nature, en matière de saisie-arrêt.

Remarquons toutefois que le tiers saisi n'est condamné à servir la rente que dans le cas où il ne justifie pas de sa libération.

Son silence ou le retard apporté par lui à faire sa déclaration, ne sont réprimés que par une condamnation aux dommages-intérêts ou aux frais de la procédure auxquels le tiers saisi, en demeure de satisfaire à l'obligation légale, a pu donner lieu.

La commission fait remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans le projet. Au lieu de *s'il ne fait pas les justifications ordinaires*, il faut dire : *s'il ne fait pas les justifications ordonnées*.

ART. 4.

La commission rédige l'article en ces termes :

« La saisie entre les mains de personnes, non demeurant dans le royaume, sera

» signifiée à personne ou domicile; *et sera observé, pour la citation, le délai*
 » *prescrit par l'art. 72 du Code de procédure, augmenté d'un jour par cinq*
 » *myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et le lieu où siège le*
 » *tribunal.* »

Il est d'abord à remarquer que la saisie pourra être signifiée à domicile, dans la forme prescrite par l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814. Mais la commission a pensé qu'il est impossible de maintenir des délais aussi longs que ceux énoncés à l'art. 73 du Code de procédure. La poursuite pourrait être prolongée outre mesure au détriment des intérêts des créanciers.

Du reste, il est certain que les voies rapides de communications nécessitent de nouvelles dispositions en ce qui concerne le délai des assignations. L'état de choses en vigueur lors de la publication du Code de procédure n'a plus rien de commun avec le régime actuel. Sous ce rapport, la commission a cru pouvoir prendre pour base l'art. 62 de la loi sur l'expropriation forcée dont les dispositions suffisent, sous tous les rapports, pour sauvegarder les intérêts du tiers saisi assigné en déclaration. Ce délai est conforme à celui énoncé à l'art. 6 du projet.

ART. 5.

Cette disposition est la répétition de l'art. 640 du Code de procédure. Elle a été adoptée par la loi française du 24 mai 1842. Toutefois, la commission pense qu'il est essentiel d'énoncer formellement dans la loi, qu'à partir de l'exploit de saisie, le débiteur ne pourra plus aliéner la rente, objet de la poursuite. En conséquence, elle rédige l'art. 5 en ces termes :

« L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à
 » échoir jusqu'à la distribution. A partir de cet exploit, le débiteur ne pourra
 » plus aliéner la rente saisie, à peine de nullité, sans qu'il soit besoin de la faire
 » prononcer. »

Un membre de la commission a pensé qu'il doit être fait mention de la saisie en marge de l'inscription hypothécaire prise pour sûreté de la rente, et que cette condition doit être exigée comme dans le cas où il s'agit de la cession d'une créance.

La majorité de la commission n'a pas admis ce système qui n'a pour appui aucun motif solide. Lorsqu'il s'agit d'innover, il faut pouvoir invoquer des considérations graves. Or, le système du Code de procédure civile que nous adoptons n'a jamais donné lieu à aucun inconvénient. Dès lors, nous n'avons pas cru pouvoir prescrire des formalités nouvelles qui ne doivent pas être introduites sans une utilité bien constatée.

ART. 6.

La commission croit devoir supprimer les expressions finales de l'article : *et de lui notifier le jour du dépôt du cahier des charges*. Cette partie de la disposition, qui enjoint au saisissant de notifier le jour du dépôt du cahier des charges, ne peut être maintenue. On ne conçoit pas l'utilité de cette formalité, puisqu'aux termes de l'art. 9 du projet, le saisi doit être assigné pour entendre statuer sur la

validité de la saisie et le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges.

D'ailleurs, on ne voit nul motif d'exiger, pour la saisie des rentes, une prescription que l'art. 18 de la loi sur l'expropriation forcée n'a pas requise pour la saisie des immeubles.

On a évidemment emprunté la disposition dont il s'agit à l'art. 641 du Code de procédure civile, sans réfléchir que le système du projet en discussion n'a plus rien de commun avec celui de la loi qu'on veut abroger.

ART. 7.

Cette disposition fait cesser le doute que présente le texte de l'art. 642 du Code de procédure. Le délai de la dénonciation ne court que du jour *de l'échéance de la citation au tiers saisi*. Cette disposition, conforme à l'art. 644, § 2 (loi française du 24 mai 1842), reçoit l'assentiment de la commission.

ART. 8.

Cet article prescrit les énonciations nécessaires pour que les amateurs soient renseignés sur l'objet saisi. On ne peut qu'applaudir à cette disposition, modelée sur l'art. 643 du Code de procédure.

ART. 9.

La commission croit devoir rédiger l'article en ces termes :

« Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres » de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation » sera donnée au saisi, à personne ou domicile, à l'effet de comparaître *devant le » tribunal du domicile de ce dernier*, dans les délais déterminés par les art. 72 » et 1033 du Code de procédure, pour entendre statuer sur la validité de la saisie » *ainsi que* sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des » charges, *et* voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la » rente saisie, à l'intervention du juge de paix, » (Le reste comme au projet.)

Il a paru convenable d'adopter une rédaction analogue à celle de l'art. 32 du titre de la saisie immobilière.

D'un autre côté, il a paru utile de déterminer, d'une manière claire et précise, quel sera le tribunal compétent pour statuer sur la saisie. Sous ce rapport, l'on a cru essentiel d'énoncer une disposition formelle sur ce point.

Enfin, il est à remarquer qu'il est possible que la rente saisie soit frappée d'hypothèque, en vertu de constitution établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII. En ce cas, il existe des créanciers inscrits dont il est nécessaire de sauvegarder les droits. Or, on atteint ce but en prescrivant de faire à ces créanciers la sommation énoncée à l'art. 33 du titre de la saisie immobilière.

Il est certain qu'aujourd'hui encore il existe des rentes qui ont été légalement hypothéquées. Or, il n'est pas possible qu'une saisie ait lieu, sans que les créanciers inscrits, ayant un droit réel sur la chose, soient informés de la mesure grave

qui atteint leur gage et soient ainsi mis à même de veiller à la conservation de leurs droits.

En conséquence, la commission propose la disposition suivante qui formera le dernier alinéa de l'art. 9 :

« Dans le même délai de cinq jours, sommation sera faite, conformément à » l'art. 53 du même titre de la saisie immobilière, aux créanciers inscrits en vertu » d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII. »

Du reste, le projet en discussion se référant expressément, dans diverses dispositions, aux art. 40, 41, 43, 62 et 76 du titre de la saisie immobilière, il est entendu que les créanciers inscrits légalement sur la rente saisie jouiront des avantages que leur assurent les articles que nous venons de citer et auxquels le projet se rapporte formellement. Toutefois, le délai énoncé à l'art. 76 est modifié par l'art. 21 du projet en discussion.

Il est bien entendu que le tribunal pourra désigner le juge de paix dans le ressort duquel il pensera que la rente peut se vendre plus avantageusement et que, sous ce rapport, l'article en discussion ne limite en aucune manière le droit du tribunal. C'est en ce sens que l'article est soumis au vote de la Chambre.

La commission a pensé que la demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, alors même qu'il aurait été fait une autre élection de domicile dans le titre de la créance. Un membre de la commission a cru toutefois devoir s'abstenir sur cette question tranchée, dans le sens qui vient d'être exposé, par le texte précis de notre disposition, conforme à la législation en vigueur.

ART. 10 ET 11.

La commission les rédige en ces termes :

ART. 10.

« Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les quinze » jours, à dater de l'expiration du délai de comparution.

» Seront de plus observés, les deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre » de la saisie immobilière. »

ART. 11.

« Les dispositions des art. 37 et 38, du même titre de la saisie immobilière, sont » aussi applicables à la présente loi. »

Le terme de dix jours, énoncé à l'art. 10 du projet, est trop court. Il sera souvent très-difficile aux tribunaux surchargés d'affaires de prononcer dans un si bref délai. La commission pense qu'il est préférable de fixer le terme à quinze jours, d'autant plus qu'il s'agit d'un délai qui doit être observé à peine de péremption de la poursuite.

Quant à la rédaction de l'art. 11, ci-dessus proposée, elle a l'avantage de combler la lacune que le projet présentait. On n'avait pas prévu, en effet, le cas où le

notaire nommé par le tribunal se trouverait empêché de remplir sa mission. Il a donc paru préférable de déclarer, d'une manière générale, applicables au projet en discussion, les art. 37 et 38 du titre de la saisie immobilière.

En conséquence, en cas d'empêchement du notaire désigné par le tribunal, le président pourvoira à son remplacement, comme il est prescrit en matière d'expropriation forcée.

ART. 12.

La commission propose de rédiger l'article en ces termes :

« En exécution du jugement, rendu conformément à l'art. 10, le notaire »
 « commis dressera le placard annonçant la vente et contenant la date du jugement »
 « qui ordonne d'y procéder, les noms, profession et demeure du débiteur de la »
 « rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, »
 « l'énonciation si inscription a été prise pour sûreté de la rente, ainsi que le »
 « jour, l'heure et le lieu de l'adjudication. »

» Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés »
 » au moins cinq jours avant l'adjudication :

- » 1° A la porte du domicile du saisi ;
- » 2° A la porte du domicile du débiteur de la rente ;
- » 3° A la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale »
 » du lieu de l'adjudication. » (Le reste comme au projet.)

La commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire que le placard contint d'autres énonciations que celles ci-dessus indiquées. Elles suffisent pour les amateurs qui peuvent chercher d'autres renseignements dans le cahier des charges.

Il est essentiel que le placard ne renferme que des indications sommaires en vue de réduire les frais. Sous ce rapport, la disposition proposée par la commission a paru préférable à celle du projet.

ART. 13 ET 14.

Ces articles rendent applicables à la saisie des rentes certaines dispositions du titre de la saisie immobilière. Il va de soi, que certaines énonciations de ces dispositions, incompatibles avec la saisie des rentes, ne sauraient être appliquées à semblable saisie. Du reste, ces énonciations ne sont qu'accessoires, tandis que les art. 13 et 14 du projet ont voulu se référer à la substance même des dispositions en matière d'expropriation.

ART. 15.

La commission, adoptant les deux premiers paragraphes, rédige le paragraphe dernier en ces termes :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères. »
 « Elles ne concernent pas les rentes dont les arrérages ne peuvent être exigés en »
 « argent ni celles dont le revenu, payable en écus, n'atteint pas la somme de »
 « soixante-quinze francs. »

Cette rédaction paraît préférable à celle du projet.

ART. 16.

La commission, adoptant les premiers paragraphes, propose une disposition additionnelle et un changement de rédaction au dernier alinéa du projet du Gouvernement.

Les dispositions finales seraient ainsi conçues :

« Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, »
 » dans les huit jours de la signification faite à la partie saisie, conformément »
 » au § 1^{er} du présent article.

» Elles ne suspendent pas l'obligation du tiers saisi de servir provisoirement »
 » la rente à l'adjudicataire. »

Le projet n'énonce pas clairement que le délai, endéans lequel la demande en nullité doit être formée, court à partir de la signification faite à la partie saisie. Nous avons réparé cette omission.

D'un autre côté, il est évident que, conformément à ce qui est statué par l'art. 53 du titre de la saisie immobilière, la demande en nullité ne peut suspendre l'exécution du jugement énoncé à l'art. 9 du projet en discussion, et qu'en conséquence, pendant le procès, l'adjudicataire détenteur d'un titre auquel provision est due, doit avoir le droit de percevoir les annuités de la rente. Il est certain, en effet, que l'adjudicataire a en sa faveur une présomption qui légitime de sa part la jouissance provisoire de l'objet qui lui a été adjugé.

ART. 17.

Il est la répétition de l'art. 655 du Code de procédure. Le Sénat a introduit une énonciation pour rendre plus clair le sens de cette disposition. Nous ne pouvons que l'adopter.

ART. 18.

La commission, adoptant l'article, propose, toutefois, la disposition additionnelle suivante :

« S'il s'agit de nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement »
 » de validité, le président du tribunal, jugeant en référé, pourra ordonner qu'il »
 » soit sursis provisoirement à l'adjudication, ou qu'il y soit procédé, sans préju- »
 » dice au principal.

» Cette décision sera exécutoire sur la minute et sans signification. Elle ne sera »
 » susceptible ni d'opposition ni d'appel. »

On conçoit la nécessité de semblable disposition. Les moyens de nullité ne devant être proposés que trois jours avant l'adjudication, le tribunal ne sera pas souvent en mesure de statuer avant le jour de la vente. Dès lors, il suffirait d'une demande en nullité pour entraver l'adjudication. Pour prévenir cet inconvénient, il doit être permis au président du tribunal de statuer provisoirement en référé sur la contestation ; et cette sage prescription, conforme aux principes du droit commun, préviendra des expédients auxquels ne manqueraient pas de recourir des débiteurs de mauvaise foi.

ART. 19.

La commission pense qu'il faut énoncer une disposition analogue à celle de l'art. 69 du titre de la saisie immobilière, quant aux jugements qui statuent sur la demande en subrogation formée contre le poursuivant.

En conséquence, notre article serait ainsi conçu :

« Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera susceptible d'opposition.

» Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

» 1° *Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion et fraude ;*

» 2° Les jugements et ordonnances de remises » (le reste comme au projet).

On comprend, en effet, qu'en cette matière et en présence de l'art. 17, il peut y avoir lieu à demande en subrogation, et dès-lors il est rationnel d'adopter en entier la disposition de l'art. 69, relative à l'expropriation immobilière. Les motifs qui ont dicté ce dernier article s'appliquent parfaitement à l'espèce.

ART. 20.

Cet article contient, dans son dernier alinéa, une disposition modelée sur l'article 72 de la loi sur l'expropriation, et mise en harmonie avec l'art. 8 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile. Sous ce rapport notre article, conforme aux principes du droit commun, reçoit l'approbation de la commission.

Elle rédige le dernier paragraphe en ces termes :

« Sera de plus observée la disposition de l'art. 72 du même titre, si le capital, déterminé en argent ou d'après les mercuriales, ou bien par l'évaluation du saisissant, dans le cas prévu par l'art. 2 de la présente loi, n'excède pas la valeur de deux mille francs.

La commission propose un art. 21 (*nouveau*), en ces termes :

« Si la rente a été saisie par deux créanciers, la subrogation pourra être demandée dans le cas prévu par l'art. 59 du titre de la saisie immobilière, et, en ce cas, sera aussi observé l'art. 60 du même titre. »

Il est évident que le projet en discussion doit énoncer dans quels cas il y aura lieu à subrogation et comment on procédera dans cette hypothèse. Le projet est muet sur ce point et il y a une lacune à combler.

La commission propose également un art. 22 (*nouveau*), dans les termes suivants :

« Les demandes en distraction seront formées et jugées conformément aux art. 62, 63, 64 et 65 du même titre de la saisie immobilière.

» Dans le cas énoncé au dernier alinéa du même art. 63, le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication, conformément à l'art. 9 de la présente loi. »

Le projet présente encore évidemment une lacune quant aux demandes en distraction, ce qui rend nécessaires les dispositions proposées par la commission.

Du reste, l'art. 20 du projet, énonçant que l'art. 70 du titre de la saisie immobilière est applicable à la présente loi, il s'ensuit que le délai à observer pour l'appel des jugements rendus sur les demandes en distraction, est réglé par le même art. 70, ce qui fait cesser le doute qui s'est élevé, en France, à cet égard (1).

ART. 21 du projet.

La commission propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Et les moyens de nullité seront jugés conformément à ce qui est statué à »
 » l'art. 18 de la présente loi, relativement aux nullités proposées contre la pro-
 » cédure postérieure au jugement de validité. »

Cette disposition serait énoncée à la suite du dernier alinéa de l'art. 21 du projet. Elle paraît indispensable, parce qu'on ne peut se référer sur ce point à la loi sur l'expropriation qui introduit des formalités et des délais qui ne sont pas les mêmes que dans l'espèce dont nous nous occupons.

ART. 22 et 23.

Ces articles se réfèrent, avec raison, aux dispositions analogues qui ont été admises en matière d'expropriation.

ART. 24.

Le projet contient une lacune, en ce qu'il omet de se référer à l'art. 85 du titre de la saisie immobilière. Il est évident cependant que la marche tracée aux tuteurs et administrateurs légaux des biens d'autrui, à l'égard des immeubles appartenant à ceux dont ils gèrent les intérêts, peut, à plus forte raison, être suivie par eux, en ce qui concerne les rentes qui ne sont que des objets mobiliers.

Il est donc essentiel de rédiger le paragraphe final de l'art. 24, en ces termes :

« Seront de plus applicables, les art. 85 et 86 du titre ci-dessus indiqué. »

Sans cela, en présence des termes généraux de l'art. 24, tel qu'il est conçu, il ne pourrait jamais y avoir lieu à conversion de la poursuite en vente volontaire, si parmi les intéressés se trouvaient des mineurs ou d'autres individus non maîtres de leurs droits.

D'un autre côté, il est essentiel d'énoncer le délai qui devra être observé à l'égard des créanciers légalement inscrits qui doivent être appelés à l'adjudication, conformément à l'art. 83 du titre de l'expropriation. Ce délai peut être fixé à cinq jours comme dans le cas de l'art. 21 du projet en discussion.

En conséquence, le § 2 de l'art. 24 portera :

« Ils présenteront à cet effet requête au président du tribunal qui doit connaître »
 » de la saisie, lequel statuera conformément à l'art. 83 du titre de la saisie immo-

(1) Arrêt de la cour de Douai du 12 juin 1846 (SIRRY, 1846, part. II, pag. 473).

» bilière. Les créanciers inscrits, ayant hypothèque établie antérieurement à la
» loi du 14 brumaire an VII seront aussi sommés, cinq jours au moins avant
» l'adjudication, de comparaître à la vente, conformément au même article. »

ART. 25.

Cet article se borne à adopter ce qui est admis, dans un cas analogue, par l'art. 89 du titre de l'expropriation, dont les motifs militent pleinement dans l'espèce.

ART. 26.

Il n'est que la répétition de l'art. 655 du code de procédure qui, en France aussi, a été confirmé par la loi du 24 mai 1842.

ART. 27.

Cette disposition est la conséquence des articles antérieurs. Elle décrète la peine de nullité en cas d'inobservation des formalités substantielles introduites par les dispositions précédentes.

La commission a toutefois admis un changement de rédaction conforme à l'article 52 du titre de la saisie immobilière.

Dispositions transitoires.

ART. 28.

Cet article a pour objet de prévenir les inconvénients, résultant toujours du passage d'une législation à l'autre. Il contient des mesures analogues à celles qui ont été admises en matière de saisie immobilière. Si, antérieurement au jour où le projet en discussion sera exécutoire, le saisissant a déposé le cahier des charges, conformément à l'art. 643 du code de procédure civile, la saisie sera poursuivie suivant les dispositions de ce Code. Si, au contraire, ce cahier des charges n'a pas été déposé, ce sera la loi nouvelle qui devra être observée. Il résulte de là que, si le saisissant s'est borné à notifier antérieurement la saisie, comme le prescrit l'art. 641 du Code de procédure, il devra, au plus tard dans les dix jours à partir de la mise à exécution de la loi nouvelle, se conformer à l'art. 8 du projet en discussion, déposer le cahier des charges et poursuivre la saisie d'après les formalités établies par la loi nouvelle.

Il va de soi que tous les actes, légalement accomplis avant la mise à exécution du projet, sont valables et doivent être respectés.

Le projet en discussion est la conséquence de la loi sur l'expropriation forcée qui a été votée par les Chambres et qui est sur le point d'être promulguée; la publication de cette loi est attendue avec une légitime impatience.

La commission pense que le régime nouveau produira des résultats dont la législation et la science auront à s'applaudir. Elle n'hésite donc pas à proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, avec les amendements énoncés au présent rapport.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Pour le Président,
BARON OSY.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE X.

DE LA SAISIE DE RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

ARTICLE PREMIER.

La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement, contenant élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, fait soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit par les exploits d'ajournement.

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié.

ART. 2.

La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Elle sera précédée d'un commandement fait soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. *Il contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie.*

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 2.

La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, *sinon évalué par le saisissant*, et du titre de

PROJET DE LOI.

noms, profession et demeure de la partie saisie, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

ART. 3.

Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576 du Code de procédure, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordinaires, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages et intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

ART. 4.

La saisie entre les mains de personnes, non demeurant dans le royaume, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure.

ART. 5.

L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

ART. 6.

Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

la créance de ce dernier (le reste comme ci-contre).

ART. 3.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Au lieu de *justifications ordinaires*, il faut lire *justifications ordonnées*.

ART. 4.

La saisie entre les mains de personnes, non demeurant dans le royaume, sera signifiée à personne ou domicile; *et sera observé, pour la citation, le délai prescrit par l'art. 72 du Code de procédure, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et le lieu où siège le tribunal.*

ART. 5.

L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. *A partir de cet exploit, le débiteur ne pourra plus aliéner la rente saisie, à peine de nullité, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.*

ART. 6.

Supprimer les mots : *et de lui notifier le jour du dépôt du cahier des charges.*

PROJET DE LOI.

et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour du dépôt du cahier des charges.

ART. 7.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

ART. 8.

Dans les dix jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel la saisie sera portée, le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix.

ART. 9.

Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal dans les délais déterminés par les art. 72 et 1055 du Code de procédure, pour entendre statuer sur la validité de la saisie et sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la rente saisie, à l'interven-

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal du domicile de ce dernier, dans les délais déterminés par les art. 72 et 1055 du Code de procédure, pour entendre statuer sur la validité de la saisie ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la

PROJET DE LOI.

tion du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard à dater du jugement.

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes de l'art. 32 du titre de la saisie immobilière.

ART. 10.

Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Seront, de plus, observées les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre de la saisie immobilière.

ART. 11.

Il sera procédé, pour le cas d'appel et pour la remise de la minute du cahier des charges et de l'expédition du jugement ou de l'arrêt, conformément aux art. 37 et 38 du titre de la saisie immobilière.

ART. 12.

En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 8, l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

rente saisie, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard à dater du jugement.

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes de l'art. 32 du titre de la saisie immobilière.

Dans le même délai de cinq jours, sommation sera faite, conformément à l'art. 35 du même titre de la saisie immobilière, aux créanciers inscrits en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII.

ART. 10.

Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les quinze jours à dater de l'expiration du délai de comparution.

Seront, de plus, observés les deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre de la saisie immobilière.

ART. 11.

Les dispositions des art. 37 et 38 du même titre de la saisie immobilière sont aussi applicables à la présente loi.

ART. 12.

En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant la date du jugement qui ordonne d'y procéder, les noms, profession et demeure du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, l'énonciation si inscription a été prise pour sûreté de la rente ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication.

PROJET DE LOI.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

- 1° A la porte du domicile du saisi;
- 2° A la porte du domicile du débiteur de la rente;
- 3° A la principale porte de l'église et de la maison communale du lieu de l'adjudication ;
- 4° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

ART. 15.

Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément à l'art. 41 du titre de la saisie immobilière, et il pourra être admis en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par l'art. 40 du même titre.

ART. 14.

Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les art. 42, 45, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, seront observées pour l'adjudication des rentes.

ART. 13.

Si la rente exposée n'est pas portée à plus de dix fois le montant des intérêts annuels, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à dix jours au moins et vingt jours au plus.

Dans cet intervalle, et cinq jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nou-

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

- 1° A la porte du domicile du saisi ;
- 2° A la porte du domicile du débiteur de la rente;
- 3° A la principale porte de la maison communale *et de l'église paroissiale* du lieu de l'adjudication.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

PROJET DE LOI.

velles annonces seront faites par les soins et sous la responsabilité du notaire, dans les formes prescrites précédemment ; à cette seconde séance, le notaire adjudgera la rente à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à dix fois le montant des intérêts annuels.

Cette disposition n'est applicable ni aux rentes viagères, ni aux rentes dont les arrérages ne sont pas exigibles en argent, ni aux autres rentes dont le revenu annuel, payable en écus, n'atteint pas la somme de 75 francs.

ART. 16.

L'adjudication sera signifiée tant à la partie saisie qu'au tiers saisi : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie, du tiers saisi et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification dont il vient d'être parlé.

ART. 17.

Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé : en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien dans l'ordre du tableau.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

§ 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères. Elles ne concernent pas les rentes dont les arrérages ne peuvent être exigés en argent ni celles dont le revenu, payable en écus, n'atteint pas la somme de soixante-quinze francs.

ART. 16.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification faite à la partie saisie, conformément au § 1^{er} du présent article.

Elles ne suspendent pas l'obligation du tiers saisi de servir provisoirement la rente à l'adjudicataire.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LOI.

ART. 18.

La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie avant la clôture des débats sur la demande en validité et contre la procédure postérieure, au plus tard trois jours avant l'adjudication; le tout à peine de déchéance.

Il y sera procédé par les parties et statué par le tribunal, conformément aux art. 66 et 67 du titre de la saisie immobilière.

Dans le cas prévu par l'art. 68 du même titre, il sera statué conformément à la disposition de cet article.

ART. 19.

Aucun jugement par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

1° Les jugements ou ordonnances de remises ;

2° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité ;

3° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ART. 18.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. S'il s'agit de nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité, le président du tribunal, jugeant en référé, pourra ordonner qu'il soit sursis provisoirement à l'adjudication ou qu'il y soit procédé, sans préjudice au principal.

Cette décision sera exécutoire sur la minute et sans signification. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 19.

§ 1^{er}. Aucun jugement ou arrêt par défaut, etc.

§ 2. Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion et fraude ;

2° Les jugements ou ordonnances de remises ;

3° Les jugements qui statuent, etc. ;

4° Les ordonnances de référé, etc.
(Le reste comme ci-contre.)

PROJET DE LOI.

ART. 20.

L'appel de tous autres jugements sera réglé conformément aux dispositions des art. 70 et 71 du titre de la saisie immobilière.

Sera, de plus, observée la disposition de l'art. 72 du même titre, si la rente, déterminée par le capital ou par les mercuriales, lorsqu'il s'agira d'objets appréciables de cette manière, et, à défaut de ces éléments, par le saisissant, n'excède pas la valeur de deux mille francs.

ART. 21.

Faute par l'adjudicataire de faire les justifications prescrites par l'art. 50 du titre de la saisie immobilière ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère, devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'art. 76, précéderont de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ART. 20.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Sera, de plus, observée la disposition de l'art. 72 du même titre, si le capital déterminé en argent ou d'après les mercuriales, ou bien par l'évaluation du saisissant, dans le cas prévu par l'art. 2 de la présente loi, n'excède pas la valeur de deux mille francs.

ART. 21 (nouveau).

Si la rente a été saisie par deux créanciers, la subrogation pourra être demandée dans le cas prévu par l'art. 59 du titre de la saisie immobilière, et, en ce cas, sera aussi observé l'art. 60 du même titre.

ART. 22 (nouveau).

Les demandes en distraction seront formées et jugées conformément aux art. 62, 63, 64 et 65 du même titre de la saisie immobilière. Dans le cas énoncé au dernier alinéa du même art. 63, le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication, conformément à l'art. 9 de la présente loi.

ART. 23.

§ 1^{er}. (Comme au projet.)

§ 2. Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins, les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'art. 76, précéderont de cinq jours au moins celui de la nouvelle adjudication,

PROJET DE LOI.

ART. 22.

Lorsqu'à raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, il sera procédé conformément à l'art. 80 du titre de la saisie immobilière.

Néanmoins le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

ART. 25.

L'art. 81 du titre de la saisie immobilière est également applicable au présent titre.

ART. 24.

Lorsqu'une rente aura été saisie réellement et que la saisie aura été dénoncée, il sera libre au poursuivant et au saisi, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire.

Ils présenteront, à cet effet, requête au président du tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel statuera conformément à l'art. 83 du titre de la saisie immobilière.

Sera, de plus, applicable, le cas échéant, la disposition de l'art. 86 du même titre.

ART. 25.

Lorsqu'il existera, antérieurement au

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

et les moyens de nullité seront jugés conformément à ce qui est statué à l'art. 18 de la présente loi, relativement aux nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité.

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

Lorsqu'une rente aura été saisie réellement et que la saisie aura été dénoncée, il sera libre au poursuivant et au saisi, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire, conformément à l'art. 82 du titre de la saisie immobilière.

Ils présenteront, à cet effet, requête au président du tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel statuera, conformément à l'art. 83 du même titre.

Les créanciers inscrits, ayant hypothèque établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, seront aussi sommés, cinq jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente, conformément au même article.

Seront, de plus, applicables les art. 85 et 86 du titre ci-dessus indiqué.

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LOI.

dépôt au greffe du cahier des charges, un jugement ordonnant la vente des rentes saisies, dans les cas où la vente des rentes a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après ce dépôt, appeler le saisissant en référé pour être procédé et statué conformément à l'art. 89 du titre de la saisie immobilière.

ART. 26.

La distribution du prix sera faite ainsi qu'il est prescrit au titre de la distribution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798).

ART. 27.

Les formalités et délais prescrits par les art. 1, 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 12, seront observés, à peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice aux demandes en condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 28.

Les ventes judiciaires des rentes constituées sur particuliers, commencées antérieurement à la mise à exécution du présent titre, continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Les ventes seront censées commencées si le cahier des charges a été déposé.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

§ 1^{er}. (Comme au projet.)

§ 2. (Comme au projet.)

§ 3. La péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, *sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.*

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)